

**COMPTE RENDU  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 27 AOUT 2010**

**Adresse e-mail :** ville-saint-sylvain-anjou.@wanadoo.fr

**Site :** <http://www.ville-saint-sylvain-anjou.fr>

Tél. 02.41.21.12.81

Fax. 02. 41. .21.12.86

<b>Nombre de Conseillers en exercice : 27</b> <b>Nombre de présents : 17</b> <b>Nombre d'absents / excusés : 10</b> <b>Quorum : 14</b>	<b>ÉTAIENT PRÉSENTS :</b>  Mesdames JOUSSET-WALLOP - GLAMEAU - BÉDUNEAU – – GUITTARD – RENOUE – PAGERIE – MARC - CADEAU  Messieurs GENEVAISE – GUILLON – BOUGUÉ - MANGEARD – SAINT-JALMES - PICOL – THOMMERET - DEPRINCE – FOUCHÉ
<b>SECRÉTAIRE DE SÉANCE</b> Monsieur Eric PICOL	<b>ÉTAIENT ABSENTS – EXCUSES</b>  Mesdames BURILLON – BOUDON – THÉLIER – COMTE - - JANNIN  Messieurs – GERNIGON- CHOUTEAU – THIBAudeau - CLATOT - RENIEL
<b>POUVOIRS :</b>  Monsieur François GERNIGON à Madame Martine GLAMEAU Madame Christine COMTE à Madame Régine RENOUE Monsieur Christophe RENIEL à Monsieur Christian FOUCHÉ Madame Lydie THELIER à Monsieur Patrice DEPRINCE	

### **1 - APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR DU CONSEIL**

Monsieur Le Maire propose le retrait de la délibération n° 2010.092 – Subvention à l'Association Culture et Loisirs.

*L'ordre du jour est donc modifié et approuvé à l'unanimité.*

### **2 - APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU CONSEIL PRÉCÉDENT**

*Compte-rendu approuvé à l'unanimité.*

### **3 - DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE**

*Monsieur Eric PICOL est désigné comme secrétaire de séance.*

### **4 – ACQUISITION TERRAIN A LA COMMUNE D'ECOULFANT**

Monsieur BOUGUE informe le Conseil de l'acquisition d'une parcelle à la commune d'Ecoulfant, cadastrée ZP 97 et 98 et située au lieudit « Le Pont aux Filles » pour une superficie totale de 22 736 m<sup>2</sup>.

Il précise que Monsieur GREGOIRE, restaurateur au « Pont aux Filles », a fait une demande d'acquisition de terrain pour aménager un parking à proximité de son établissement, et que l'Association « Les Jardins du Cœur » installée actuellement sur le territoire de la commune de Saint Sylvain d'Anjou a fait également une demande d'acquisition sur ce site, car elle doit déménager en raison d'un projet d'urbanisation.

Pour répondre à ces deux besoins, il y a donc lieu de se porter acquéreur de terrain, propriété de la commune d'Ecouflant, qui a accepté le principe et les modalités de cette cession par délibération de son Conseil Municipal en date du 22 juin.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'acquérir les parcelles cadastrées n° 97 et 98, d'une superficie totale de 22 736 m<sup>2</sup>, au prix de 6 821 €, soit 0,30 € le m<sup>2</sup>, tout en précisant que les frais de notaire et géomètre seront à la charge de la commune. Il autorise Monsieur le Maire ou tout Adjoint en cas d'absence du Maire, à signer l'acte d'acquisition des terrains avec la commune d'Ecouflant.

Il est rappelé que les Jardins du Cœur ont actuellement un terrain dans la zone des Provins ; ils vont devoir quitter cette zone en raison des travaux d'aménagement prévus dans le secteur de la Petite Baronnerie.

Dans le même esprit solidaire, il est rappelé qu'un terrain est mis à disposition des Jardins de Cocagne, mais celui-ci n'est pas correctement entretenu.

Madame PAGERIE s'interroge sur l'incidence du PPRI liée à cette acquisition : la parcelle achetée par la commune n'est pas en zone inondable, par conséquent il n'y a pas lieu de réviser le PPRI.

Le projet de construction d'un hangar imposerait une modification du PLU, ce qui pose problème par rapport aux riverains : le dossier est actuellement en cours d'étude.

***Délibération adoptée à l'unanimité.***

## **5 – EXERCICE 2010 – DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N° 4 – BUDGET PRINCIPAL**

Madame GLAMEAU expose qu'il y a lieu, afin de régulariser les prévisions budgétaires relatives au budget de la commune, de prévoir les modifications budgétaires suivantes :

### **Fonctionnement**

#### ***Dépenses***

Compte	Fonction	Intitulé	Gestionnaire	Destination	Montant
6554	822	Contributions regroupement organismes	ECPUB	EFFAC	-22 000.00
6554	822	Contributions regroupement organismes	ECPUB	RENOV	7 000.00
65738	01	Subventions aux autres organismes	FIN	NV	14 500.00
6574	01	Subventions aux Associations	FIN	NV	3 500.00
<b>TOTAL</b>					<b>3 000.00</b>

#### ***Recettes***

752	01	Revenus des immeubles	FIN	NV	3 000.00
<b>TOTAL</b>					<b>3 000.00</b>

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, donne son accord sur ces décisions budgétaires modificatives.

***Délibération adoptée à l'unanimité.***

## **6 – MISE EN ŒUVRE D'UN REGIME D'ASTREINTE.**

Monsieur MANGEARD rappelle le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et permanences dans la fonction publique territoriale, et l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 16 juin 2010.

Il indique qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de la collectivité. La durée de cette intervention est considérée comme un temps de travail effectif ainsi que le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

Monsieur MANGEARD propose la mise en place de périodes d'astreintes d'exploitation, prévoyant notamment des interventions dans le cadre de la prévention, la réparation, la mise en sécurité suite à des dommages survenus sur les infrastructures, équipements ou matériels publics. Le roulement des agents d'astreinte s'effectuera de manière hebdomadaire.

Seront concernés les adjoints techniques et agents de maîtrise (filrière technique), titulaire ou stagiaire, résidant à moins de 15 minutes de Saint Sylvain d'Anjou.

Les périodes d'astreintes seront rémunérées selon la réglementation en vigueur. Le montant des astreintes est majoré de 50 % quand l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours francs avant le début de cette période. Les interventions seront rémunérées sous la forme d'Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) ou bien récupérées sous la forme de repos compensateur. Ces deux formes (rémunération ou récupération) seront majorées en cas d'interventions réalisées la nuit, le dimanche ou pendant un jour férié. Monsieur MANGEARD rajoute que les revalorisations réglementaires qui pourront intervenir s'appliqueront automatiquement. Les dépenses correspondantes sont inscrites sur le budget de l'exercice en cours. Il est précisé que ces dispositions prendront effet au 1er septembre 2010.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte ces modalités et charge le Maire, ou tout Adjoint en cas d'absence du Maire, de rémunérer ou compenser les périodes ainsi définies conformément aux textes en vigueur. Il autorise ainsi le Maire, ou tout Adjoint en cas d'absence du Maire, à prendre et à signer tout acte y afférent.

Il est rappelé qu'actuellement ce sont les élus qui sont d'astreinte, mais la plupart du temps, ce sont des interventions techniques. L'agent disposera, avec le nouveau système, du téléphone d'astreinte. Les élus seront toujours d'astreinte (avec leur n° de téléphone personnel) pour répondre aux problèmes qui ne seront pas du ressort des agents techniques, comme par exemple les décès.

Monsieur PICOL demande s'il est prévu une formation habilitation électrique.

Monsieur MANGEARD répond qu'actuellement 2 agents ont cette habilitation et que le recours un appel possible serait de faire appel à un électricien.

Les agents seront choisis sur la base du volontariat, mais à condition de résider à moins de 15 minutes de Saint Sylvain d'Anjou.

Il reste à faire encore quelques cadrages pour une mise en œuvre dès le 14 Septembre prochain.

***Délibération adoptée à l'unanimité.***

## **5 – CIMETIERE COMMUNAL – MODIFICATION ET ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR**

Monsieur BOUGUÉ rappelle le Code général des Collectivités Territoriales notamment les articles L. 2213-7 et suivants et L 2223-1 et suivants, la Loi 93-23 du 08 janvier 1993 et ses décrets consécutifs, la Loi du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire, le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants, le Code Pénal, notamment les articles 225-17 et 18, 4423-21-7, 723-22 et R 645-6, l'arrêté du 15 juillet 1999 portant règlement intérieur, les arrêtés municipaux modificatifs des 25 octobre 2000, 31 mai 2002 et 14 mars 2003, les délibérations du Conseil Municipal en date du 06/07/2007 et 19/12/2008 27/02/2009 et 28/08/2009, et du 30/04/2010, et donc la nécessité de compléter le règlement intérieur du cimetière concernant les caveaux préfabriqués mis en vente par la commune, les cavurnes et le jardin du souvenir notamment.

Monsieur Henri BOUGUÉ demande au Conseil Municipal d'adopter la révision du règlement intérieur du cimetière, suivant les modifications suivantes :

Article 1 – ... les personnes ayant un lien affectif avec la commune.

Article 6 – ...Pour les caveaux préfabriqués mis en vente par la commune, la pose du monument à la charge de la famille se fera sur la semelle existante (dimension maximale du monument 2 m x 1 m). **La semelle des nouveaux monuments** construits sur l'ensemble du cimetière **doit être antidérapante.**

Article 26 – ...Toute demande d'emplacement de plus de deux places sera soumise à autorisation du Maire.

Article 34 – ...dispersées dans l'espace prévu à cet effet dénommé « *Jardin du souvenir* » et d'un emplacement mentionnant l'identité des défunts dont les cendres ont été dispersées.

Article 36 – ...le mur du *Jardin du souvenir*

Article 42 – ...Toute dispersion de cendres donnera lieu à scellement d'une plaque individuelle en souvenir du défunt sur un muret situé à côté du Jardin.

Article 49 – ...Elles sont fournies par la commune, au tarif défini par le Conseil Municipal, munie d'une dalle d'ornement qui sera scellée. Reste à la charge de la famille l'acquisition de la tombale.

Article 50 – ...pour 4 urnes (selon les dimensions des urnes).

Article 51 – ...Les cavurnes recevront une tombale de 60X60X5 cm à la charge de la famille. Le matériau et la couleur sont aux choix de la famille concédante. Un espace suffisant sera laissé sur le monument pour permettre l'inscription de l'ensemble des personnes inhumées dans la cavurne.

Les familles sont autorisées à réaliser un monument sur la cavurne dans les limites de 60cm de longueur, de 60 cm de largeur et de 60 cm de hauteur. Aucun dépassement ne sera permis. En cas de dépassement, la commune fera refaire aux frais de la famille le monument. Les éléments érigés verticalement (Croix, colonne, etc..) auront une dimension qui ne pourra pas être supérieure à 80 cm de hauteur tout compris.

Article 79 – ...

- longueur : 2.40 m (**semelle antidérapante** et monument)

- largeur : 1 m (**semelle antidérapante** et monument)

- profondeur : **d'une à deux cases. Toute demande de caveaux de plus de deux cases sera soumise à autorisation du Maire.**

Article 93 – ...Les monuments et croix élevés sur les sépultures ne peuvent avoir une dimension supérieure à 1,50 mètre. »

Il est rappelé qu'une famille a voulu un mini monument, mais les membres de la Commission souhaitent maintenir une simple plaque par souci d'esthétique, pour éviter les disparités.

Madame WALLOP souligne que les disparités ne sont pas forcément inesthétiques.

Pour trancher : avoir un mini monument mais avec une hauteur réglementée, et préciser en plus :

« Toute exception sera soumise à l'accord préalable de Monsieur Le Maire ».

Madame BEDUNEAU intervient pour souligner qu'elle ne trouve pas cohérent qu'il soit fait une différence entre les tombes « classiques » (non réglementées), et les cavurnes réglementées.

Il est important de laisser les personnes personnaliser leur cavurne.

Une synthèse du règlement sera fournie aux familles avec le plan du cimetière.

Monsieur FOUCHÉ demande la capacité du cimetière.

Monsieur BOUGUÉ précise qu'il n'y a plus de concession perpétuelle. Les concessions sont de 30 ans : il y aura donc probablement plus de rotation. De plus, une procédure de reprise de concession est envisagée (dossier en cours d'étude).

***Délibération adoptée à l'unanimité.***

## **6 – LOGEMENT 17 R. EMMANUEL VOISIN – REMBOURSEMENT DE L'ELECTRICITE A MMES FOULETIER ET TRAMBLAY**

Monsieur le Maire rappelle que depuis le 1er juin 2010, la Commune met à disposition de Mesdames FOULETIER et TRAMBLAY, psychologues, un local sis 17 rue Emmanuel Voisin, et destiné à l'exercice de leur activité.

Suite à un problème technique relatif aux mutations d'abonnement, et notamment en ce qui concerne l'électricité, et après étude des factures, il y a lieu de rembourser à Mesdames FOULETIER et TRAMBLAY, la somme de 321,13 €, ainsi que toute autre facture similaire susceptible d'arriver ultérieurement.

Il est précisé que les crédits nécessaires figurent à l'article 678 du budget principal de la Commune : « Autres charges exceptionnelles ».

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve cette démarche, consistant à rembourser à Mesdames FOULETIER et TRAMBLAY la somme de 321,13 €, ainsi que toute autre facture similaire susceptible d'arriver ultérieurement.

***Délibération adoptée à l'unanimité.***

## **7 – EFFACEMENT DES RESEAUX RUE DE LA HAIE JOULAIN – DECISION DE CONFIER L'ETUDE ET LA REALISATION DE TRAVAUX AU SIEML**

Monsieur BOUGUÉ rappelle la délibération du 30 Novembre 1924, approuvée le 24 Octobre 1925, de l'adhésion au Syndicat Intercommunal d'Energies de Maine et Loire, celle du 6 Juillet 2007 du transfert de compétences de l'éclairage public.

Il informe le Conseil que dans le cadre des travaux d'effacement des réseaux de la rue de la Haie Joulain, il est proposé de réaliser ces travaux pour un montant de :

167 137.80 € HT pour les réseaux de distribution publique d'électricité et d'éclairage public

15 425.34 € TTC pour le génie civil télécommunication.

5 929.77 € TTC (approximatif) pour le câblage télécom.

Monsieur Le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur la participation financière de ces travaux cités de la manière suivante :

- par règlement sur présentation des situations et/ou mémoires des sommes dues par le SIEML du montant HT de 40 007.07 €.

Travaux SIEML	Financement SIEML	Participation de la Commune
Basse Tension (effacement)	134 888.14 €	<b>16 186.58 €</b>
Eclairage public	32 162.09 €	<b>23 732.92 €</b>
Contrôle technique éclairage public	87.57 €	<b>87.57 €</b>
TOTAL Hors Taxes	167 137.80 €	<b>40 007.07 €</b>

- par règlement sur présentation de facture par France Télécom pour un montant de 15 425, 34 € TTC pour le génie civil télécommunication. Aussi une convention sera établie entre la Commune, France Télécom et le SIEML.

- par règlement sur présentation de factures par France Télécom pour un montant approximatif de 5 929.77 € HT pour le câblage télécom.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte ces conditions et s'engage à prendre en charge la totalité de la participation à verser et à en régler les montants au SIEML et à France Télécom. Il autorise Monsieur le Maire à signer la convention entre la Commune, France Télécom et le SIEML, et inscrit les crédits nécessaires au règlement de la participation totale au budget de fonctionnement aux articles 6554 et 605.

***Délibération adoptée à l'unanimité.***

## **8 – SUBVENTION ASSOCIATION CULTURE ET LOISIRS**

Délibération retirée

## **9 – SUBVENTION AU SIAM**

Monsieur MANGEARD informe le Conseil Municipal, qu'afin d'aider au financement de ses activités, il y a lieu d'accorder au Syndicat Intercommunal Arts et Musiques, une subvention d'un montant de 14 500 € étant précisé que ce versement se fera sur présentation de justificatifs.

Il précise que ces crédits nouveaux induits par cette décision sont à prévoir à l'article 65738 « Subventions à autres organismes publics » par décision budgétaire modificative prise à cette même réunion du Conseil Municipal.

Il est spécifié que cette subvention est versée pour le fonctionnement de l'attributaire, sans condition d'octroi.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, donne un avis favorable pour l'attribution de cette subvention.

Monsieur MANGEARD rappelle l'historique de ce litige : la commune de Saint Sylvain d'Anjou a adhéré au SIAM en septembre 2009. Martine ROUSSE, agent administratif, employée par l'Association Culture & Loisirs, n'a pas été intégrée au SIAM (contrairement aux professeurs de musique). Le Maire lui a alors proposé un poste qu'elle a refusé.

L'Association Culture & Loisirs a rémunéré Martine ROUSSE jusqu'au mois de janvier 2010, puis cette dernière a saisi le Conseil des Prud'hommes.

Selon le Code du Travail, il devrait y avoir reprise de l'ensemble du personnel par le SIAM.

Le 15 juin dernier, les Prud'hommes ont tranché de la façon suivante :

- du 01 septembre 2009 au 15 juin 2010 : le salaire a été versé par l'Association Culture & Loisirs
- le 15 juin 2010 : elle a été embauchée par le SIAM, puis licenciée.

Pour le SIAM, le coût de ce litige s'élève à environ 14 500 €, répartis entre les frais d'avocat, l'indemnité de licenciement, les salaires versés et l'indemnité transactionnelle.

**Cette délibération a été adoptée avec 15 voix pour et 2 contre.**

## **10 – RESEAU DE TRANSPORT – MISE EN ACCESSIBILITE – CONVENTION ENTRE ANGERS LOIRE METROPOLE ET LA COMMUNE DE SAINT SYLVAIN D'ANJOU**

Madame PAGERIE informe le Conseil du courrier du 07 juillet 2010 reçu d'Angers Loire Métropole, proposant à la commune la réalisation de travaux de mise en accessibilité de son réseau et notamment de la ligne n° 2 du réseau restructuré desservant la commune de Saint Sylvain d'Anjou, et le projet de convention annexé,

Elle informe de l'intérêt de ce programme qui permettra l'aménagement des arrêts de bus afin de les rendre accessibles aux personnes à mobilité réduite. Angers Loire Métropole prendra en charge la totalité du financement de cette mise en accessibilité, charge à la commune de réaliser les travaux en tant que mandataire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve ce projet de convention et autorise le Maire, ou tout adjoint, en cas d'empêchement, à signer la convention, et désigne Madame Maryse PAGERIE comme élue référente pour la mise en accessibilité des arrêts du réseau de transports collectifs.

La ligne de bus actuelle (N° 6) allant de Saint Sylvain d'Anjou à Mûrs Erigné, va bénéficier de travaux d'aménagement d'accessibilité aux personnes handicapées. Après restructuration, la trajectoire de cette ligne n° 2 sera de Trélazé à Saint Sylvain d'Anjou. Les fréquences de passages resteront identiques, et ce, à compter du 2<sup>nd</sup> semestre 2011, soit à partir de la mise en service du tramway.

L'aménagement de ces quelques arrêts sur la commune -qui seront définis par la Commission Handicap-, se traduira par le rehaussement des trottoirs pour accueillir la plateforme du bus, par laquelle pourront accéder les personnes handicapées.

Monsieur BOUGUÉ s'interroge sur la pertinence d'un tel aménagement, compte tenu qu'il existe déjà des minibus spécialisés.

Madame PAGERIE répond qu'il s'agit d'une obligation (loi du 11 février 2005), et que les travaux seront financés à 100 % par Angers Loire Métropole.

***Délibération adoptée à l'unanimité.***

## **11 – ADHESION AU PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEES NON MOTORISEE**

Monsieur BOUGUE informe le Conseil que dans le cadre des actions menées en faveur du développement du tourisme et de promenade et de randonnée, un plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée a été élaboré en liaison avec le Comité Départemental du Tourisme de l'Anjou. Il précise que ce plan est consigné dans un document administratif et technique consultable au Conseil Général, et comprend un ou des itinéraires mentionnés ci-après :

- Circuit de l'An Mil
- Forêt Millardière, le verger de sauvegarde, le golf, Chemin de la Nouette, Planche Piau
- RD n° 117 – Chemin de l'Epervière
- Chemin rural de l'Épine Noire
- RD n° 94

Monsieur Le Maire indique que cet itinéraire est ainsi fixé, mais qu'il pourra évoluer au fil des années.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve l'inscription des chemins sus-visés au Plan Départemental des itinéraires de promenade et de randonnée, en s'engageant à garder le caractère public des sentiers, à entretenir les chemins, à ne pas goudronner les portions non revêtues, à baliser les circuits conformément à la charte du balisage élaborée par la Fédération Française de Randonnée Pédestre, et à informer le Conseil Général de toutes modifications concernant les itinéraires inscrits.

Il autorise Monsieur le Maire, ou tout Adjoint en cas d'empêchement, à signer les conventions départementales et à diffuser les conventions concernant les portions privées traversées par le ou les itinéraires, et les collecter dûment remplies et signées.

Il est rappelé que ce balisage a déjà été effectué par les randonneurs locaux.

Monsieur FOUCHÉ s'interroge sur la passage de l'itinéraire par rapport au golf.

Monsieur BOUGUE précise que le chemin contourne le golf.

Monsieur FOUCHÉ signale qu'un riverain est apiculteur dans la partie boisée dénommée « Le Paradis », et dispose de 3 ou 4 ruches.

Monsieur BOUGUÉ répond qu'à priori, cela ne devrait pas être un handicap majeur, car les abeilles ne sont pas agressives si on ne s'approche pas des ruches ; il suffira de poser des panneaux d'avertissement.

***Délibération adoptée à l'unanimité.***

## **12 – ILOT A – CONVENTION D'ENTRETIEN D'ESPACES VERTS – MAINE & LOIRE HABITAT**

Monsieur BOUGUE rappelle la délibération du 11 Février 2010, et lit le courrier du 6 mai 2010, émanant d'HABITAT 49, étant donné qu'il y a lieu de revoir l'article relatif à la redevance annuelle d'entretien juridiquement contestable.

HABITAT 49, dont la dénomination est désormais MAINE & LOIRE HABITAT, propose à la commune de Saint Sylvain d'Anjou de mettre à sa disposition la bande de terrain de 125 m<sup>2</sup> qui faisait l'objet de la convention initiale, et reformule cette dernière, pour l'entretien des espaces verts.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte la convention d'entretien des espaces verts, notamment en ce qu'elle prévoit la mise à disposition des terrains à la commune, pour une durée de 3 ans renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation d'une des parties, avec un préavis de 3 mois. Il autorise le Maire, ou tout adjoint en cas d'empêchement, à signer ladite convention.

***Délibération adoptée à l'unanimité.***

## **13 – CONVENTION D'OCCUPATION D'UN LOCAL A USAGE DE GARAGE, REMISE ET D'UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT**

Monsieur le Maire expose au Conseil que la commune s'est portée acquéreur d'un bâtiment dans le périmètre du projet d'aménagement du centre bourg, et qu'elle a été sollicitée par Monsieur HURTEAUD et Mademoiselle POULAILLON, riverains, afin de pouvoir disposer d'un local à usage de garage, remise et d'un emplacement de stationnement situé au 3 rue Victor Hugo à titre personnel.

Monsieur le Maire précise que dans la mesure où ces biens ne sont pas immédiatement impactés par un programme d'aménagement lié à l'opération centre bourg, il est envisageable de répondre à la demande d'administrés.

Le Conseil, après en avoir délibéré, décide passer cette convention d'occupation précaire pour une durée d'un an avec possibilité de renouvellement, et qu'elle pourra être dénoncée par la commune sous un préavis de 3 mois sans donner droit à indemnisation, et ce, moyennant une indemnité d'occupation de 10 € mensuels. Il autorise le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

***Délibération adoptée à l'unanimité.***

## **14 – ALM – RAPPORT ANNUEL 2009 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DES SERVICES DE L'EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES**

Monsieur MANGEARD informe le Conseil du rapport annuel 2009 présenté par la Communauté d'Agglomération Angers Loire Métropole relatif au prix et à la qualité des services eau potable et assainissement des eaux usées

Il rappelle que l'eau et l'assainissement sont des compétences d'Angers Loire Métropole depuis la délibération du 18 décembre 1968 en Conseil du District. Il rappelle également que la Communauté d'Agglomération est tenue annuellement de nous présenter un rapport qui doit faire l'objet d'une présentation en Conseil Municipal,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve le rapport annuel 2009.

Monsieur MANGEARD fait état de quelques éléments suivants au vu de ce rapport :

Le prix de l'eau facturé est de :

- 2,92 €/TTC/m<sup>3</sup> alors que la moyenne nationale est de 3,05 €/TTC/m<sup>3</sup>

Le constat est que les gens sont de plus en plus économes ce qui est positif sur le plan du développement durable. Entre 2008 et 2009, le volume d'eau consommé a diminué.

De nombreux travaux ont été effectués en 2009, notamment liés au tramway, et 20 km de canalisations ont été renouvelés.

**Délibération adoptée à l'unanimité.**

## **15 – GARANTIE D'EMPRUNTS – AVENANT DE REAMENAGEMENT PRET EURIBOR**

Madame GLAMEAU informe le Conseil que la société d'HLM LE VAL DE LOIRE a sollicité de la Caisse des Dépôts et Consignations le réaménagement du contrat référencé ci-dessous, selon de nouvelles modalités de remboursement.

En conséquence, la Commune est appelée à délibérer en vue d'adapter la garantie initialement accordée pour le remboursement du prêt visé ci-dessous.

Elle rappelle les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des collectivités territoriales et l'article 2298 du Code Civil.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

**Article 1° :** La Commune de Saint Sylvain d'Anjou accorde sa garantie pour le remboursement, aux conditions définies à l'article 2 ci-après, de l'emprunt n° 1003264, réaménagé par la Caisse des Dépôts et Consignations au profit de l'ESH LE VAL DE LOIRE. La présente garantie est accordée à hauteur de 100%.

**Article 2 :** Le réaménagement a pour objet de modifier l'index de révision du prêt n° 1003264. Le taux d'intérêt du prêt aménagé est l'EURIBOR 3 mois, majoré de 0,62%. Le taux d'intérêt du prêt applicable à la première échéance sera égal à l'EURIBOR 3 mois constaté un jour ouvré avant la date d'effet du réaménagement, majoré de 0,62%. Pour chacune des échéances suivantes, le taux d'intérêt applicable sera égal à l'EURIBOR 3 mois publié le jour ouvré précédent le premier jour de la période de calcul des intérêts, majoré de 0,62%.

Les autres caractéristiques du prêt réaménagé sont détaillées ci après :

CRD : 894 141.24 €
PERIODICITE : TRIMESTRIEL
1ERE ECHEANCE : 01/12/2010
TERME DU CONTRAT : 01/06/2038
INDEX : EURIBOR
MARGE : 0,62%
AMORTISSEMENT CONSTANT

Les caractéristiques ainsi modifiées s'appliquent au montant total du capital restant dû du prêt référencé, à la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement dudit contrat.

**Article 3 :** Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la commune s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple notification de la Caisse des Dépôts et Consignations adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 4 :** Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges d'emprunt.

**Article 5 :** Le Conseil Municipal autorise le Maire à signer l'avenant au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur, l'ESH LE VAL DE LOIRE.

**Délibération adoptée à l'unanimité.**

## **16 – ARRETES DU MAIRE**

Monsieur Le Maire informe le Conseil que la Commune a pris les arrêtés suivants, en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Missions du Cabinet d'avocats SCPA BDH,
  - o Pour le dossier commune / affaire Chandelier et Jardin
  - o Pour le dossier commune / affaire Geoffroy et Zonca.